

# Evolution de la réglementation

Dans notre bulletin 139, je vous informais des premières conséquences pour les véhicules d'époque du Décret du 20 février 2017 portant sur la nomenclature des véhicules et sur la modification des règles du Contrôle technique. Depuis sont parus plusieurs arrêtés qui précisent certains points. Le paysage n'est pas pour autant encore très clair. De plus les Préfectures, qui seront prochainement dessaisies de la délivrance des Certificats d'immatriculation, ont en ce moment des pratiques différentes voire contradictoires. Enfin, les centres de contrôle techniques ont parfois des positions divergentes.

Retenons que **la notion de véhicule historique dit de collection** est précisée selon trois critères : plus de 30 ans, de type plus produit, maintenu en état d'origine. Doit on en déduire que tous véhicule remplissant ces trois critères est « de collection » ?

Certains étaient tentés de le croire mais l'arrêté du 2 mars 2017 précise que « on entend par véhicule de collection tout véhicule dont le certificat d'immatriculation comporte la mention relative à l'usage Véhicule collection ».

De plus, pour l'obtention de ladite mention Collection qui se rapporte à un usage spécifique, depuis la parution de l'Arrêté du 24 mai 2017 il faut désormais produire une attestation établie soit par le constructeur soit par la FFVE.

Quant au **Contrôle Technique**, la dispense introduite pour les véhicules d'avant 1960, si elle n'est pas en termes juridiques explicitement limitée aux véhicules de collection, ne semble pas dans l'esprit des pouvoirs publics devoir concerner les véhicules de cet âge en carte grise normale.

En effet, l'esprit global des textes est de limiter de plus en plus strictement la définition des « véhicules historiques dits de collection » alors que vont arriver à 30 ans des grandes séries de véhicules en majorité Diesel. Bien que réunissant les trois critères de la collection, ceux-ci risquent même d'être considérés comme de simples véhicules anciens au premier sens du terme. Ouf nos bonnes vieilles Vedette Essence ne sont pas concernées !

Vous trouverez ci-dessous le tableau diffusé par la FFVE résumant les diverses situations des véhicules et leur évolution. Vous noterez que même si certaines Préfectures arrêtaient un moment de le demander, un C.T. des Avant 1960 reste obligatoire en cas de mutation de propriété.

Véhicules de collection – Définition et modalités du contrôle technique		Véhicules dont le PTAC ≤ 3,5 tonnes	Véhicules dont le PTAC > 3,5 tonnes
<b>Dispositions applicables en matière de contrôle technique (Code de la route – Livre III)</b>			
Certificat d'immatriculation avec usage « collection »	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	tous les 5 ans (R. 323-22 CdR)	
Certificat d'immatriculation en série normale (dont véhicule de plus de 30 ans)		Dans les 6 mois précédant un délai de 4 ans à compter de la date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation, puis tous les 2 ans (R. 323-22 CdR)  Tous les ans si mention sur certificat d'immatriculation : TAXI, transport public de moins de 10 places (R. 323-24 et R. 323-26 CdR)	Tous les ans (R. 323-25 et R. 323-26 CdR)  Tous les 6 mois pour les TCP (R. 323-23 CdR)
<b>Dispositions applicables pour un changement de titulaire d'un véhicule dont le CI comporte l'usage « collection » (Code de la route – Livre III)</b>			
Certificat d'immatriculation avec usage « collection »  Demande de changement de titulaire	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3 <sup>o</sup> du CdR)  puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 4 <sup>o</sup> du CdR)	
<b>Dispositions applicables pour une demande d'usage « collection » (arrêté immat du 9/02/2009 – art. 4.E)</b>			
Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection »  Sans changement de titulaire  Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 de code de la route	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	pas de CT (R. 323-3 du CdR)	pas de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT valide (R. 322-5 du CR)  puis tous les 5 ans (R. 323-22 du CdR)	
Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection »  Avec changement de titulaire  Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 de code de la route	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du CdR)  Puis plus de CT (R. 323-3 CdR)	CT valide (R. 322-5 du CR)  puis plus de CT (R. 323-3 CdR)
	date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> du CdR)  Puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 4 <sup>o</sup> du CdR)	

DGEC/SD6/6C – mars 2017 - L104\_Immatriculation101\_Textes réglementaires101-arrêtés\_immatarrêté\_20091def veh collectionvéhicules de collection – définition\_modalités CT

A n'en pas douter, d'autres informations et réactions et peut être d'autres textes se feront jour en fin d'année.

Jean Lamprière, Administrateur FFVE au titre du Club Vedette France